

CRAVATE D'ANCRAGE



Ce qu'il faut retenir

La cravate d'ancrage est un EPI qui fait partie des équipements de protection contre les chutes de hauteur.

Elle comporte un ou plusieurs points d'ancrage fixes et ne nécessite pas la fixation d'une ou plusieurs ancres structurelles ou d'un ou plusieurs éléments de fixation à la structure.

Les cravates font partie de la catégorie des sangles et sont conçues pour être déplacées sur des supports d'amarrages d'une résistance suffisante.

Étant mobile, une cravate s'adapte à un large éventail de points tout en restant fiable pour connecter le système antichute.

La réglementation concernant les ancrages et les cravates

La norme NF EN 795 distingue 5 classes de points d'ancrage :

- La classe A regroupe tous les ancrages fixes
- La classe B rassemble tous les ancrages mobiles
- La classe C ne concerne que les ancrages "ligne de vie" horizontal en câble
- La classe D se focalise sur les ancrages "ligne de vie" horizontal en rail
- La classe E se préoccupe uniquement des ancrages à contrepoids

La classe correspondant à la cravate sangle d'ancrage est la classe B.

Afin d'assurer une protection efficace contre les chutes en hauteur, les dispositifs d'ancrage doivent répondre à des exigences spécifiques à la norme NF EN 795 tant sur les méthodes d'essais que sur le mode d'emploi et le marquage.

La cravate doit posséder un système d'arrêt suffisamment résistant pour stopper la chute et retenir le grimpeur. Elle doit donc pouvoir supporter un poids de 1 tonne en charge statique et de 100 kg en charge dynamique pour une chute de 2,5 m lorsqu'il transporte une seule personne.

Le marquage de la conformité de la cravate via la marque CE doit être obligatoirement justifié pour les dispositifs d'ancrage de classe B, dont elle fait partie, conformément à la directive européenne 89/956/CE.

La durée de vie

Les fabricants proposent en général une durée de vie entre 10 ans et 5 ans dans des conditions de faible utilisation et en milieu non pollué. Cette durée peut varier en fonction du type d'ancrage, de l'intensité d'utilisation et de l'agressivité du milieu. Un milieu acide, corrosif, ou des projections conduisent à une dégradation plus rapide donc à un remplacement plus rapide.

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation des points d'ancrage. Cependant sur la base des dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la vérification périodique des EPI, il est recommandé d'effectuer une vérification annuelle.

Il est également nécessaire de vérifier le dispositif avant chaque utilisation par une personne compétente notamment pour vérifier la résistance de celui-ci.